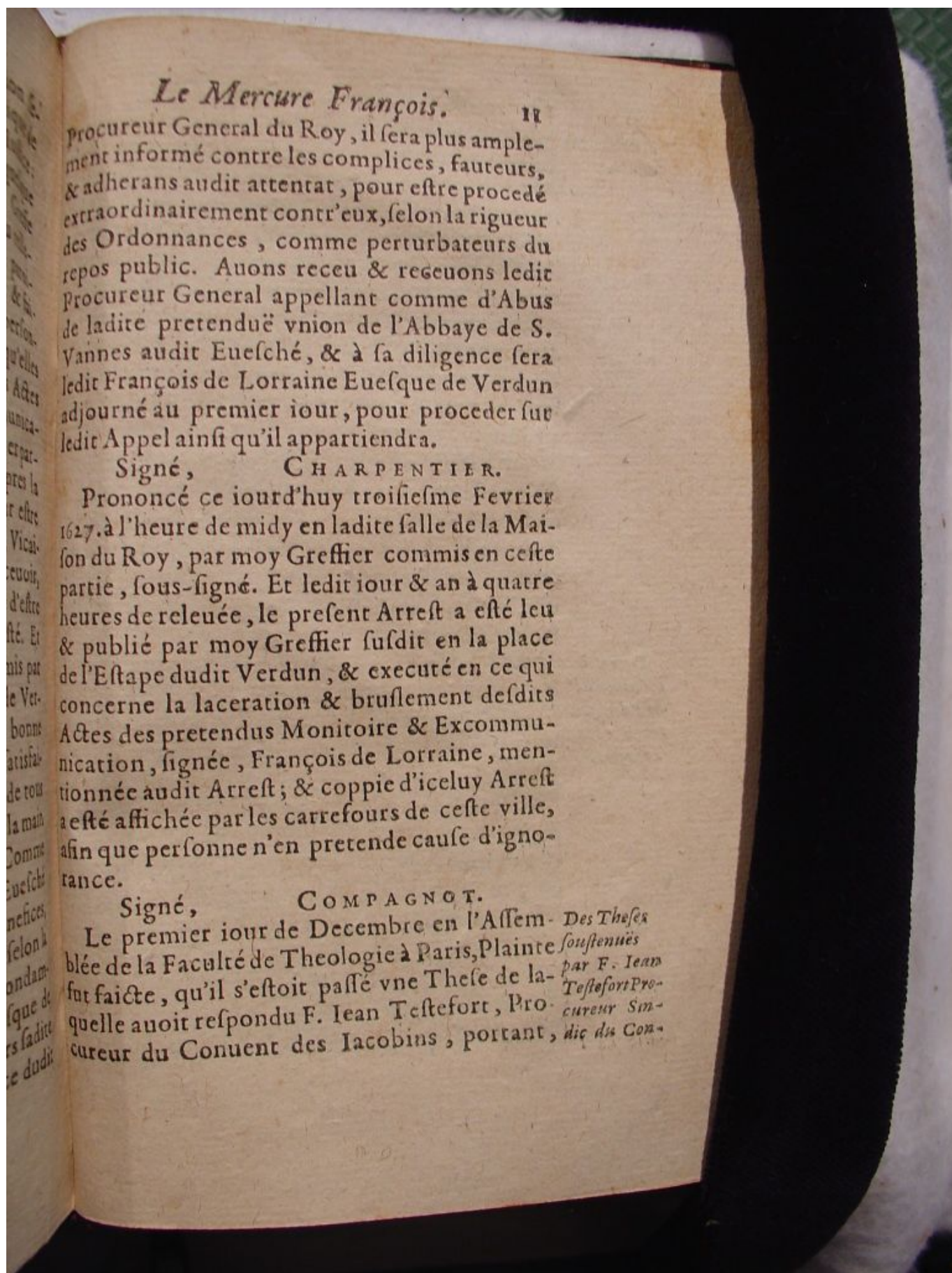


1627\_11.jpg



*Le Mercure François.*

11

Procureur General du Roy, il sera plus ample-  
ment informé contre les complices, fauteurs,  
& adherans audit attentat, pour estre procedé  
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur  
des Ordonnances, comme perturbateurs du  
repos public. Auons receu & receuons ledit  
Procureur General appellant comme d'Abus  
de ladite pretendüe vnion de l'Abbaye de S.  
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera  
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun  
adjourné au premier iour, pour proceder sur  
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

Prononcé ce iourd'huy troisiésme Fevrier  
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-  
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste  
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre  
heures de releuée, le present Arrest a esté leu  
& publié par moy Greffier susdit en la place  
de l'Estape dudit Verdun, & executé en ce qui  
concerne la laceration & bruslement desdits  
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-  
nication, signée, François de Lorraine, men-  
tionnée audit Arrest; & coppie d'iceluy Arrest  
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,  
afin que personne n'en pretende cause d'igno-  
rance.

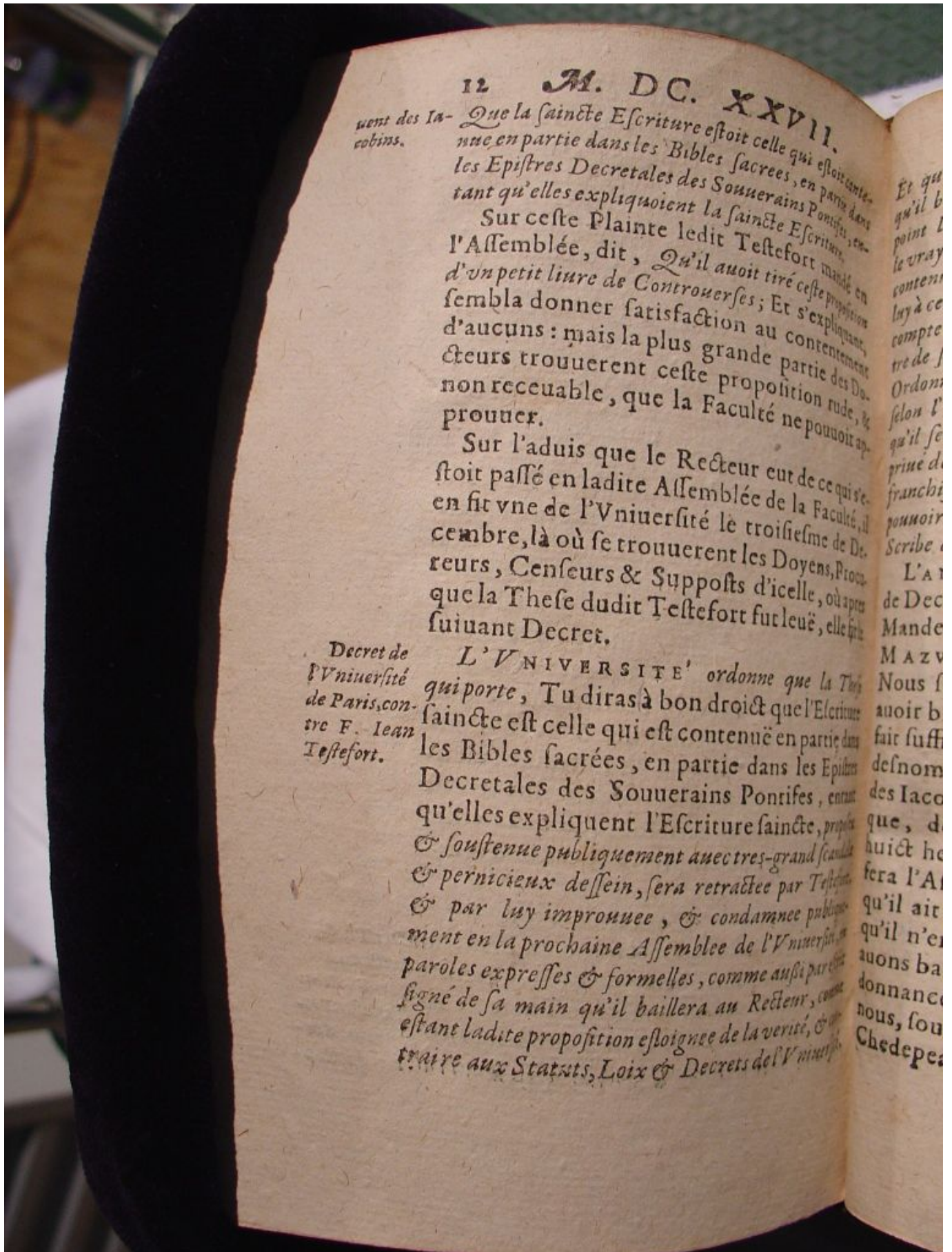
Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-  
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte  
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-  
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-  
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses  
soustenuës  
par F. Iean  
Testefort Pro-  
cureur Sin-  
dic du Con-*



1627\_12.jpg





1627\_13.jpg

### Le Mercure François.

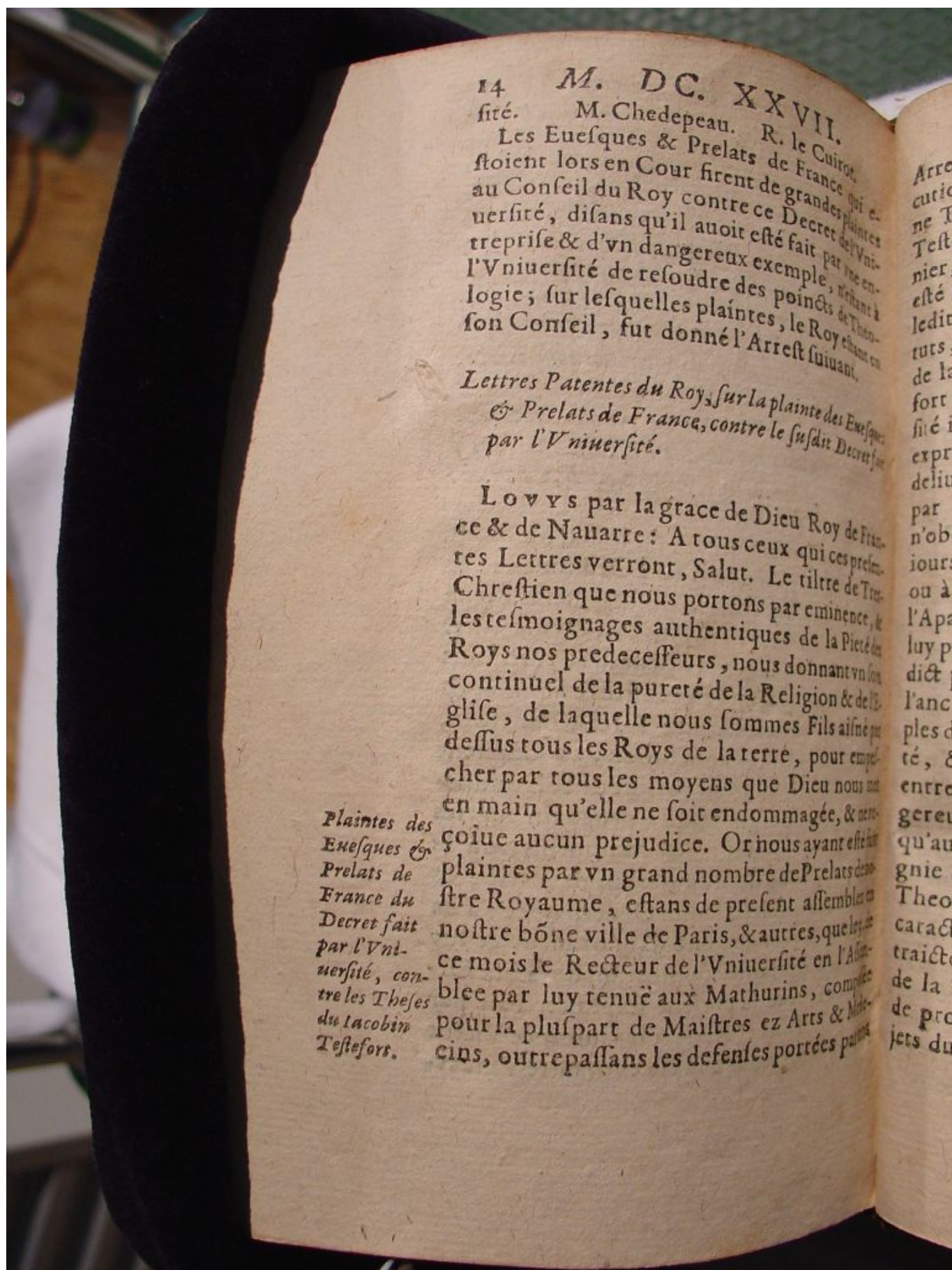
13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Ecriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Ecriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suiuant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume obseruée de tout temps, qu'il sera deçà à present, comme dez lors, descheu & priuè de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-six le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *MAZURIUS Rector*: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuersité.



1627\_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par une entreprise & d'un dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy eust en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

*Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.*

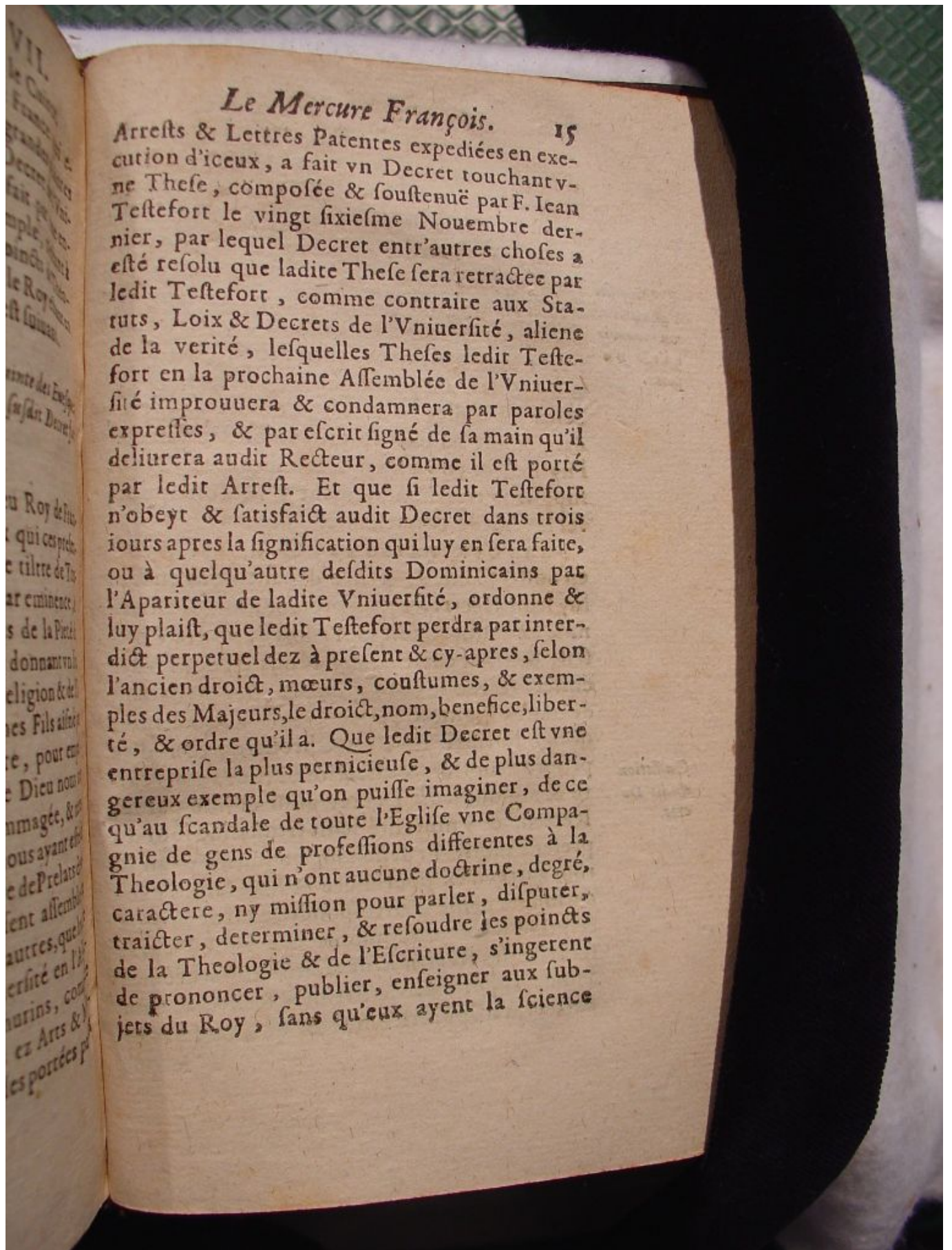
LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Christien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piecé des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils aisné par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne receuoie aucun prejudice. Or nous ayant esté faites par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15. de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compoosée pour la pluspart de Maistres ez Arts & Medicins, outrepassans les defentes portées par

*Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.*

Arre  
cutio  
ne T  
Teste  
nier,  
esté  
ledit  
tuts,  
de la  
fort  
sité i  
expre  
deliui  
par  
n'obe  
iours  
ou à  
l'Apa  
luy pl  
dict p  
l'anci  
ples d  
té, &  
entre  
gereu  
qu'au  
gnie  
Theo  
caract  
traicte  
de la  
de pro  
jets du



1627\_15.jpg

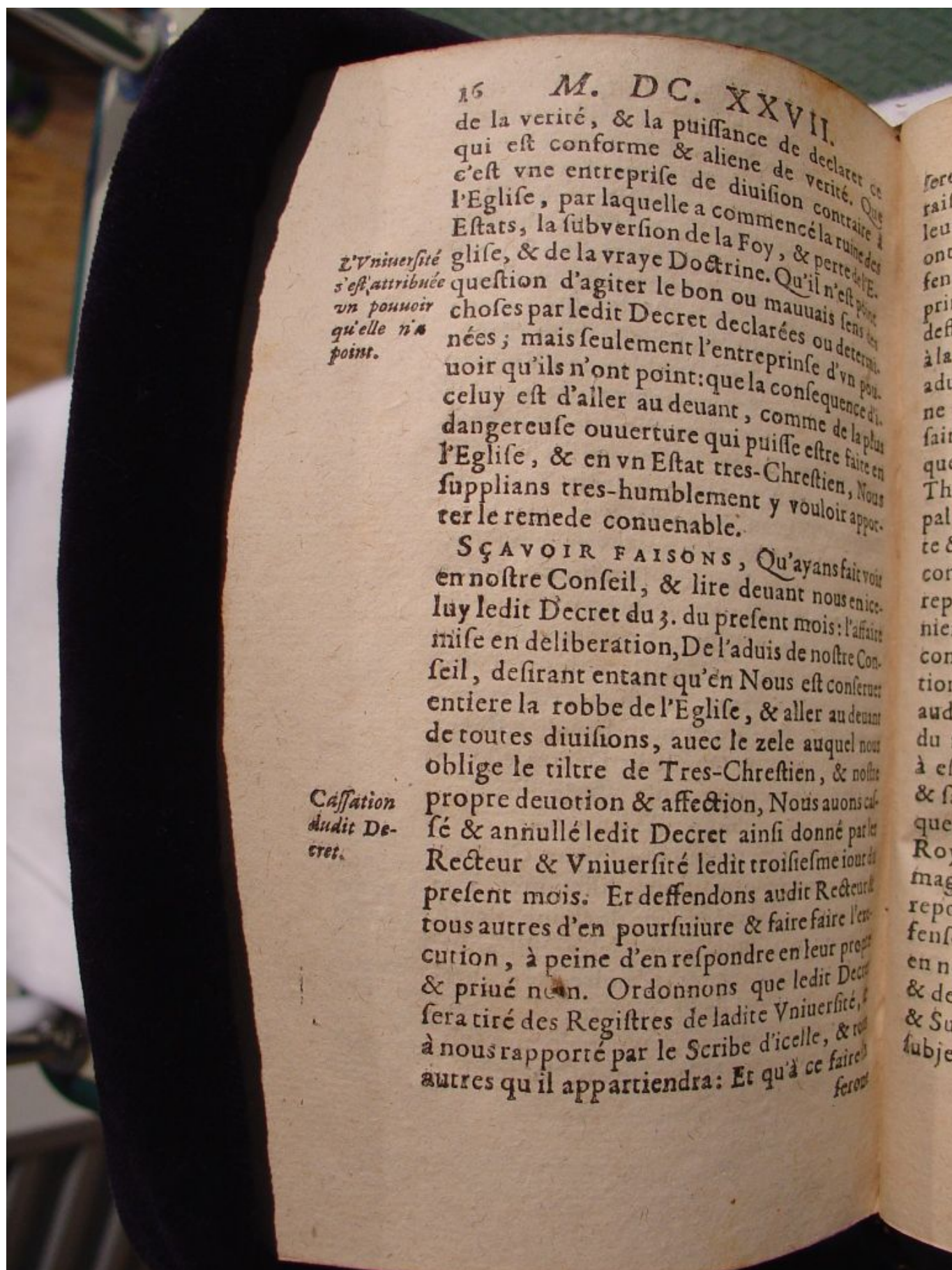


*Le Mercure François.* 15

Arrests & Lettres Patentes expediees en execution d'iceux, a fait vn Decret touchant vne These, composée & soustenuë par F. Jean Testefort le vingt sixiesme Nouembre dernier, par lequel Decret entr'autres choses a esté resolu que ladite These sera retractee par ledit Testefort, comme contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité, aliene de la verité, lesquelles Theses ledit Testefort en la prochaine Assemblée de l'Vniuersité improuuera & condamnera par paroles expressees, & par escrit signé de sa main qu'il deliurera audit Recteur, comme il est porté par ledit Arrest. Et que si ledit Testefort n'obeyt & satisfait audit Decret dans trois iours apres la signification qui luy en sera faite, ou à quelqu'autre desdits Dominicains par l'Apariteur de ladite Vniuersité, ordonne & luy plaist, que ledit Testefort perdra par interdict perpetuel dez à present & cy-apres, selon l'ancien droict, mœurs, coustumes, & exemples des Majeurs, le droict, nom, benefice, liberté, & ordre qu'il a. Que ledit Decret est vne entreprise la plus pernicieuse, & de plus dangereux exemple qu'on puisse imaginer, de ce qu'au scandale de toute l'Eglise vne Compagnie de gens de professions differentes à la Theologie, qui n'ont aucune doctrine, degré, caractere, ny mission pour parler, disputer, traicter, determiner, & resoudre les points de la Theologie & de l'Escriture, s'ingerent de prononcer, publier, enseigner aux sujets du Roy, sans qu'eux ayent la science



1627\_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

*L'Vniuersité  
s'est attribuée  
vn pouuoir  
qu'elle n'a  
point.*

de la verité, & la puissance de declarer ce qui est conforme & aliene de verité. Que c'est vne entreprise de diuision contraire à l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'Eglise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point question d'agiter le bon ou mauuais sens des choses par ledit Decret declarées ou determinées; mais seulement l'entreprise d'vn pouuoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'iceluy est d'aller au deuant, comme de la plus dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous supplians tres-humblement y vouloir apporter le remede conuenable.

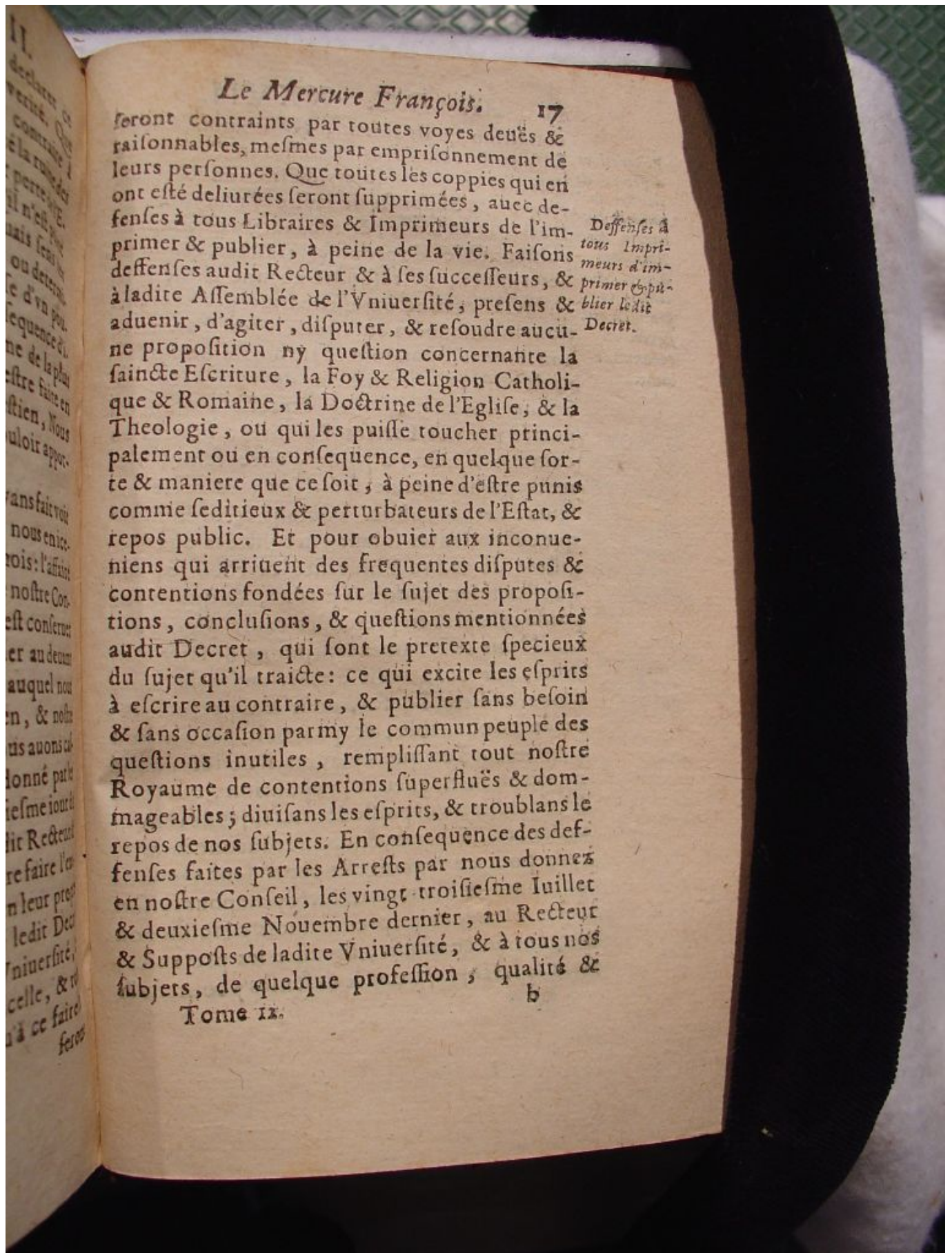
*Cassation  
audit Decret.*

SAVOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir en nostre Conseil, & lire deuant nous en iceluy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire mise en deliberation, De l'aduis de nostre Conseil, desirant entant qu'en Nous est conseruer entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant de toutes diuisions, avec le zele auquel nous oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre propre deuotion & affection, Nous auons cassé & annullé ledit Decret ainsi donné par le Recteur & Vniuersité ledit troistesme iour du present mois. Et deffendons audit Recteur & tous autres d'en poursuiure & faire faire l'execution, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ordonnons que ledit Decret sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, & à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire

sero  
raif  
leur  
ont  
fent  
prin  
deff  
à la  
adu  
ne  
fair  
que  
The  
pal  
te &  
con  
rep  
nier  
con  
tion  
aud  
du  
à el  
& fa  
que  
Roy  
mag  
repo  
fense  
en n  
& de  
& Su  
subje



1627\_17.jpg



*Le Mercure François.* 17

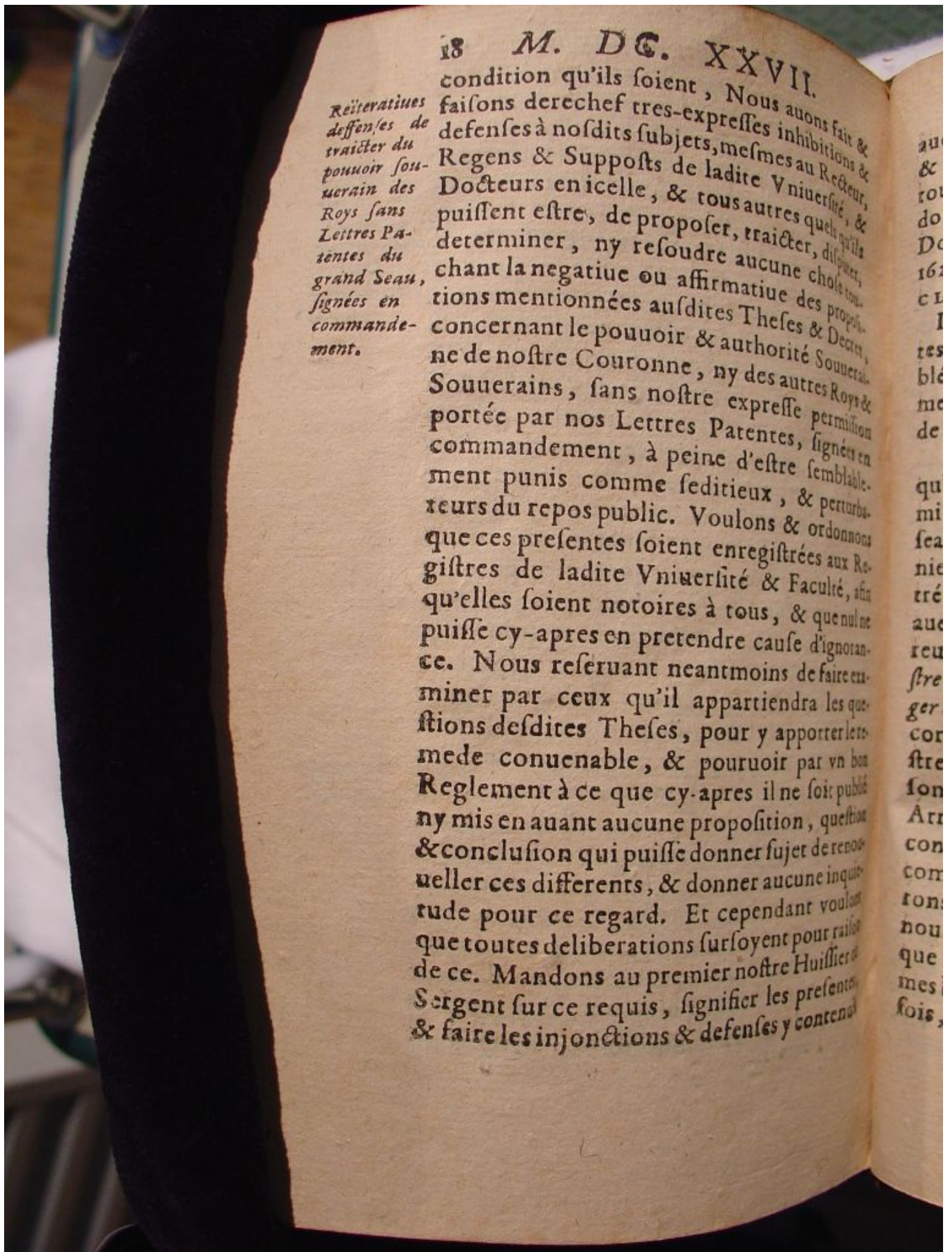
seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec deffenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons deffenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doëtrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & domageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des deffenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Nouembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

*Deffenses à tous Imprimeurs d'imprimer & publier le dit Decret.*

Tome ix.



1627\_18.jpg





1627\_19.jpg

*Le Mercure François.*

19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité, & au Syndic & Doyen de ladite Faculté, & tous autres que besoin sera. De ce faire luy donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre 1626. Signé, LOVYS. Et sur le reply, BEAUCLERC.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nantes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assemblée de Sorbonne, avec expres commandement du Roy, où il presenta les suiuautes lettres de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

CHERS & bien amez, Nous auons seeu qu'en la signification qui vous fut faite le premier de ce mois de l'Arrest par Nous donné feant en nostre Conseil \* le 2. Nouembre dernier sur le faict de vos Assemblées, & de l'entrée des Docteurs Religieux en icelles, vous auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir nostre Cour de Parlement de Paris, pour vous descharger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant encores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vostre Syndic, selon la sincerité de son esprit à son obeyssance, requist l'enregistrement dudit Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu conuenable au respect que vous deuez à nos commandements, dont nous vous tesmoignons plus sensiblement la juste indignation que nous en pouuons auoir contre les Autheurs que nous cognoissons, n'estoit que nous sommes biens contents de le dissimuler pour ceste fois, & que nous sçanons que ce qui s'arreste en vos*

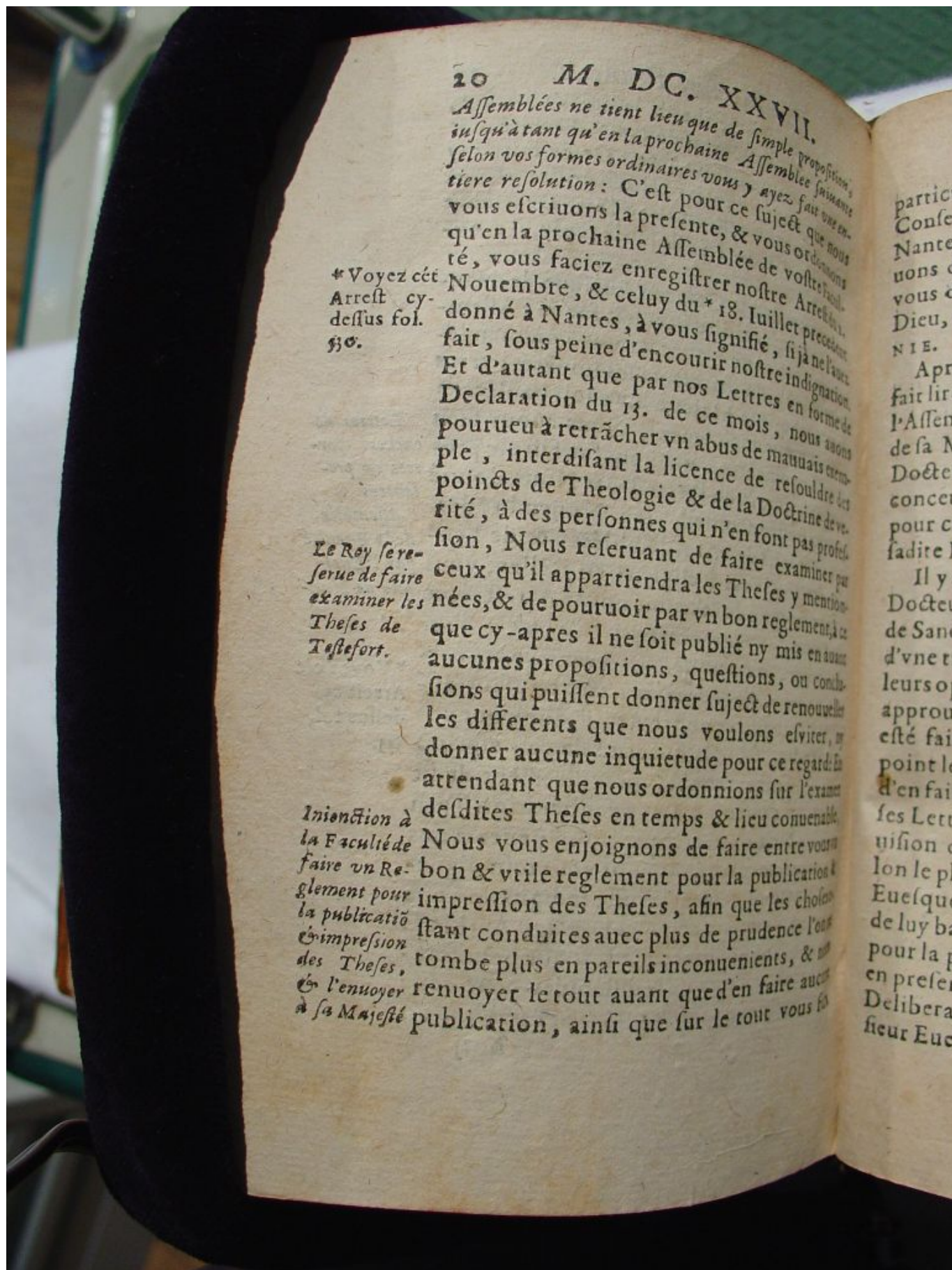
*Lettres de cachet portees & presentees à l'Assemblée de la Faculté par l'Euesque de Nantes.*

*\* Voyez cete Arrest cy-dessus fol. 133.*

b ij



1627\_20.jpg



20 M. DC. XXVII.

Assemblées ne tient lieu que de simple proposition  
jusqu'à tant qu'en la prochaine Assemblée suivante  
selon vos formes ordinaires vous y ayez fait une en-  
tiere resolution: C'est pour ce sujet que nous  
vous escriuons la presente, & vous ordonnons  
qu'en la prochaine Assemblée de vostre Facul-  
té, vous faciez enregistrer nostre Arrest  
Nouembre, & celuy du \* 18. Iuillet precedent  
donné à Nantes, à vous signifié, si jà ne l'auz  
fait, sous peine d'encourir nostre indignation.  
Et d'autant que par nos Lettres en forme de  
Declaration du 13. de ce mois, nous auons  
pourueu à retrâcher vn abus de mauuais exem-  
ple, interdisant la licence de resouldre des  
poincts de Theologie & de la Doëtrine de ve-  
rité, à des personnes qui n'en font pas profes-  
sion, Nous reseruant de faire examiner par  
ceux qu'il appartiendra les Theses y mention-  
nées, & de pouruoir par vn bon reglement, à ce  
que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant  
aucunes propositions, questions, ou conclu-  
sions qui puissent donner sujet de renouveler  
les differents que nous voulons esviter, &  
donner aucune inquietude pour ce regard: En  
attendant que nous ordonnions sur l'examen  
desdites Theses en temps & lieu conuenable.  
Nous vous enjoignons de faire entre vous vn  
bon & vtile reglement pour la publication &  
impression des Theses, afin que les choses  
stant conduites auec plus de prudence l'occa-  
sion tombe plus en pareils inconuenients, & non  
renuoyer le tout auant que d'en faire aucune  
publication, ainsi que sur le tout vous fa

\* Voyez cét  
Arrest cy-  
dessus fol.  
33.

Le Roy se re-  
serue de faire  
examiner les  
Theses de  
Testesfort.

Injonction à  
la Faculté de  
faire vn Re-  
glement pour  
la publicatiõ  
d'impression  
des Theses,  
& l'enuoyer  
à sa Majesté

particu  
Conse  
Nante  
uons d  
vous d  
Dieu,  
NIE.  
Apr  
fait lire  
l'Assen  
de sa M  
Doctes  
conce  
pour ce  
fadite M  
Il y a  
Doctes  
de Sand  
d'vne tr  
leurs op  
approu  
esté fai  
point le  
d'en fai  
les Lett  
uision d  
lon le pl  
Euesque  
de luy ba  
pour la p  
en preser  
Delibera  
sieur Euc



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**